

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

Publics concernés : services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la santé (DIRECCTE), employeurs de salariés en contrats d'apprentissage.

Objet : simplification de la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage, par la suppression du contrôle de validité des DIRECCTE de l'enregistrement des contrats d'apprentissage, réalisé par les chambres consulaires.

Entrée en vigueur : immédiate

Notice : le décret prévoit la mise en œuvre de l'article 11 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, qui prévoit la suppression de la validation par les DIRECCTE de l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

DECRET

relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé :

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6224-1 et suivants ;

Vu l'article 11 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 19 septembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE

Article 1

Il est ajouté à l'article R. 6224-4 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le refus d'enregistrement est notifié aux parties ; le contrat ne peut alors recevoir ou continuer de recevoir exécution. »

Article 2

Les articles R. 6224-5, R. 6224-7, R. 6224-8 et R. 6224-9 du code du travail sont abrogés.

Article 3

Le 6° de l'article R. 6224-6 est ainsi rédigé :

« 6° A la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage, sous une forme dématérialisée. »

Article 4

Les articles R. 6224-2 et R. 6224-3 sont supprimés.

Article 5

Le second alinéa de l'article R. 6222-5 est ainsi rédigé : « Cet arrêté précise les pièces pouvant être exigées par le service d'enregistrement du contrat d'apprentissage. »

Article 6

Le 4° de l'article R. 6223-1 est supprimé. Le 3° de ce même article est ainsi rédigé : « Le nom et le prénom du maître d'apprentissage, le titre ou diplôme le plus élevé dans l'activité en relation avec la qualification recherchée par l'apprenti ainsi que la durée d'expérience professionnelle afférente. »

Article 7

L'article R. 6223-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 6223-2.* - L'employeur informe le service d'enregistrement des contrats d'apprentissage de tout changement concernant les maîtres d'apprentissage. »

Article 8

L'article R. 6223-3 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 6223-3.* - L'arrêté prévu à l'article R. 6222-5 fixe également les pièces pouvant être exigées lors du dépôt de la déclaration. »

Article 9

L'article R. 6223-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 6223-4. - La déclaration de l'employeur, accompagnée du contrat d'apprentissage, est adressée à l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats d'apprentissage. »

Article 10

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXX.

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé

Xavier BERTRAND

La ministre auprès du ministre du travail, de
l'emploi et de la santé, chargée de
l'apprentissage et de la formation
professionnelle

Nadine MORANO

Rapport au Premier ministre

Le projet qui vous est soumis est pris en application de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels et vise à simplifier la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage, en supprimant la validation par les DIRECCTE de l'enregistrement des contrats d'apprentissage, réalisé par les chambres consulaires.

L'article 1 précise les conséquences d'un refus d'enregistrement par la chambre.

L'article 2 supprime les dispositions relatives au contrôle de la DIRECCTE sur les décisions d'enregistrement prises par les chambres.

L'article 3 prévoit que la DIRECCTE est destinataire d'une copie sous format dématérialisé, à des fins d'information de l'inspection du travail et du suivi statistique des contrats d'apprentissage.

L'article 4 ne lie plus la procédure de visite médicale préalable à l'embauche avec celle relative à l'enregistrement du contrat. Ainsi, les apprentis, comme les autres salariés, doivent passer une visite médicale d'embauche avant la fin de la période d'essai. La sécurité de l'apprenti n'est pas amoindrie par cette modification, puisque son affectation à des travaux réglementés nécessite toujours une dérogation et un avis favorable du médecin (article D. 4153-43 du code du travail). Cette modification apportera en revanche davantage de souplesse et d'efficacité à la procédure d'enregistrement, la médecine du travail ayant des difficultés à traiter le flux d'embauches à la rentrée scolaire.

L'article 5 simplifie le régime des pièces devant être annexées au contrat. Ces pièces ne seront plus automatiquement transmises au service d'enregistrement mais ne seront transmises que sur demande du service d'enregistrement ou des services d'inspection pendant l'exécution du contrat. La bonne foi de l'employeur sollicitant l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage est présumée, et ses déclarations réputées exactes. Le contrôle par sondage reste néanmoins possible.

L'article 6 tire les conséquences de la fusion des formulaires de la déclaration de l'employeur et du formulaire valant contrat d'apprentissage, il n'est dès lors plus nécessaire de mentionner tous les maîtres d'apprentissage potentiels, ni toutes les formations pouvant être préparées, celles-ci étant trop nombreuses pour être listées dans certaines entreprises.

L'article 7 prévoit que l'information des changements relatifs aux maîtres d'apprentissage se fait auprès du service d'enregistrement et non plus auprès des DIRECCTE.

L'article 8 applique les mêmes principes que ceux exposés à l'article 4, s'agissant de la déclaration de l'employeur. Le même arrêté fixera les pièces devant être en la possession de l'employeur et communiquées sur demande des services d'enregistrement et d'inspection.

L'article 9 précise que la déclaration est adressée en même temps que le contrat d'apprentissage faisant l'objet de la demande d'enregistrement, le formulaire étant commun. Par conséquent, la transmission de la déclaration à la DIRECCTE n'est plus mentionnée, le contrat d'apprentissage enregistré faisant déjà l'objet d'une transmission auprès de celle-ci, prévue à l'article R. 6224-6.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.